

REGLEMENT PARTICULIER DES ENSEIGNANTS DE LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Adopté par la CPR du 4 décembre 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

ARTICLE 2 : Liste des établissements d'enseignement concernés

CHAPITRE II – TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 3 : Plancher d'activités

ARTICLE 4 : Plafonds d'activités

CHAPITRE III – PLAN DE CHARGE ET COEFFICIENTS

ARTICLE 5 : Plan de charge

ARTICLE 6 : Coefficients de face-à-face pédagogique

ARTICLE 6-1 : Travaux professionnels (TP)

ARTICLE 6-2 : Travaux Dirigés (TD)

ARTICLE 6-3 : Cours jusqu'au baccalauréat et post Bac en formation initiale

ARTICLE 6-4 : Cours en Formation Continue

ARTICLE 6-5 : Cours pour des formations à enjeux

CHAPITRE IV – CONGES

ARTICLE 7 : Congés payés et dispenses de service

ARTICLE 8 : Congés spécifiques

ARTICLE 9 : Reliquat de congés

ARTICLE 10 : Traitement des absences maladies

CHAPITRE V – PERIODES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Les périodes de perfectionnement

CHAPITRE VI – ENTREE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

ARTICLE 13 : Personnel de vie scolaire

ARTICLE 14 : Situation particulière des enseignants de l'ex-CCIP

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur progressive des coefficients des activités d'enseignement

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement particulier a pour objet de compléter les dispositions figurant dans le règlement général des enseignants de la CCI Paris Île-de-France, en ce qui concerne les agents publics enseignants des établissements d'enseignement de la CCI Paris Île-de-France listées à l'article 2.

Il s'applique également aux agents concernés qui ne peuvent être titularisés en raison de leur nationalité ainsi qu'à ceux qui accomplissent un service inférieur à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet.

Les dispositions inscrites dans le présent règlement particulier ne s'appliquent pas aux vacataires enseignants ni aux prestataires.

Les dispositions du présent règlement particulier se substituent de plein droit aux dispositions du règlement général ayant le même objet.

ARTICLE 2 : Liste des établissements d'enseignement concernés

- CFA DES SCIENCES
- CFI
- ESSYM
- FERRANDI PARIS
- GESCIA
- GOBELINS
- IFA CHAUVIN
- ISIPCA
- ITESCIA
- LA FABRIQUE
- L'EA
- SUP DE VENTE

CHAPITRE II – PLANCHERS ET PLAFONDS D'ACTIVITES

ARTICLE 3 : Plancher d'activités

Le plancher minimum des activités liées à l'enseignement et des activités spécifiques est fixé à 150 heures par an.

ARTICLE 4 : Plafonds d'activités

Le plafond d'heures de cours en face-à-face pédagogique est fixé à 760 heures par an. Il peut être dépassé avec l'accord de l'enseignant.

Le cumul des heures allouées dans le cadre des forfaits accordés pour les activités spécifiques ne peut dépasser 500 heures annuelles, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la DGA-ERF sur demande explicite du directeur.

CHAPITRE III – PLAN DE CHARGE ET COEFFICIENTS

ARTICLE 5 : Plan de charge

Un plan de charge précise les activités de chaque enseignant. Le suivi en temps réel et/ou les forfaits correspondant à ces activités sont fixés en annexe du présent règlement.

Elaboré annuellement en tenant compte des compétences de l'enseignant et des besoins de l'établissement, le plan de charge est établi par le manager pédagogique après concertation de l'intéressé, puis validé par le Directeur de l'établissement.

Un plan de charge prévisionnel et un emploi du temps prévisionnel sont communiqués à chaque enseignant au plus tard au mois de juin précédant la rentrée académique suivante.

Un plan de charge et un emploi du temps stabilisés sont communiqués à l'enseignant dans les deux mois qui suivent la rentrée académique.

Les heures d'enseignement sont données en priorité aux enseignants permanents.

En cas de modification du plan d'activités en cours d'année, et quel qu'en soit le motif, les heures de cours programmées sont comptabilisées, si le délai de prévenance est inférieur à 72 heures.

Les heures déprogrammées font l'objet d'une possible reprogrammation.

ARTICLE 6 : Coefficients de face-à-face pédagogique

Les heures de cours en face-à-face pédagogique définies à l'article 5.1 du règlement général des enseignants des établissements d'enseignement de la CCI Paris Île-de-France bénéficient d'un coefficient.

Les heures coefficientées valorisent les temps de préparation, d'adaptation et de renouvellement des cours (contenus, supports et méthodes pédagogiques), d'assistance pédagogique aux apprenants, en face-à-face ou à distance, de préparation de l'évaluation des connaissances, sous quelque forme que ce soit, de corrections, de renseignement des bulletins de notes et des carnets de correspondance.

Toutes les autres activités définies aux articles 5 et 6 du règlement général des enseignants des établissements d'enseignement de la CCI Paris Île-de-France sont imputées au plan de charge en sus des activités d'enseignement, dans la limite des 1520 heures annuelles.

Quel que soit le type d'enseignement, les heures de cours en face-à-face pédagogique impliquant un nombre d'apprenants égal ou supérieur à 32 bénéficient d'un coefficient fixé à 2,25.

ARTICLE 6-1 : Travaux pratiques (TP)

Les travaux pratiques sont réalisés en effectif réduit, soit un nombre d'apprenants inférieur ou égal à 16, et concernent la programmation par un enseignant d'exercices à effectuer individuellement ou en petits groupes, supervisés par l'enseignant et directement liés aux contenus ou aux objectifs enseignés.

Dans ce cadre, l'enseignant propose une situation concrète, communique les objectifs, supervise les étapes de réalisation de ces travaux d'application, s'assure de la participation de chaque apprenant et évalue les résultats.

Ces heures bénéficient d'un coefficient fixé à 1,75.

ARTICLE 6-2 : Travaux Dirigés (TD)

Les TD peuvent exister dans tout enseignement. Ils sont définis par des exercices donnés lors d'une séance par un enseignant à un groupe d'apprenants en effectif réduit, soit un nombre d'apprenants inférieur ou égal à 16, et réalisés au cours de la séance sous la surveillance permanente de l'enseignant qui examine le travail des apprenants et leur apporte l'assistance nécessaire.

Ces heures bénéficient d'un coefficient fixé à 1,75.

ARTICLE 6-3 : Cours jusqu'au baccalauréat et post Bac en formation initiale

Ces heures bénéficient d'un coefficient fixé, au terme de la période transitoire fixée à l'article 15 du présent règlement, à 2,2.

ARTICLE 6-4 : Cours en Formation Continue

Ces heures bénéficient d'un coefficient fixé, au terme de la période transitoire fixée à l'article 15 du présent règlement, à 2,2.

ARTICLE 6-5 : Cours pour des formations à enjeux

Les formations à enjeux sont définies par décision du Directeur d'établissement d'enseignement, après validation de la DGA-ERF.

Les formations éligibles doivent permettre de développer le positionnement stratégique de l'établissement d'enseignement, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue, notamment en réponse à des enjeux concurrentiels, sectoriels, partenariaux ou financiers.

Ces heures bénéficient d'un coefficient fixé à 2,5.

ARTICLE 6-6 : Regroupement de deux sections

Les heures de cours réalisées, sur demande de la direction, avec le regroupement de deux sections et impliquant un nombre d'apprenants supérieur à 40 bénéficient d'un coefficient fixé à 2,3.

L'enseignement en classe entière, notamment pour l'enseignement général, n'est pas considéré comme du regroupement.

CHAPITRE IV – CONGES

ARTICLE 7 : Congés payés et dispenses de service

La période de référence pour les congés annuels des enseignants est l'année académique. La totalité des jours de congés doit être prise en dehors des périodes où sont dispensés des enseignements de formation initiale.

Conformément à l'article 27 du Statut du personnel administratif des CCI, les enseignants à temps plein présents toute l'année de référence bénéficient de 27 jours ouvrés de congés payés.

Les congés payés des agents à temps partiel, y compris les jours pour ancienneté, sont proratisés en fonction de la quotité de travail.

Indépendamment de celles prévues par le Code du travail, les périodes d'absence avec maintien de tout ou partie de la rémunération sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination du droit aux congés payés.

Les dates des congés payés sont arrêtées d'un commun accord entre la direction et l'enseignant concerné, en tenant compte des nécessités de la continuité du service.

En complément, les enseignants à temps plein présents toute l'année bénéficient aussi de 35 jours ouvrés de dispense de service, dont la journée de solidarité.

Les dates de semaines de repos sont fixées chaque année par la direction de chaque établissement sur la base de 56 jours ouvrés de congés, en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'académie et après en avoir discuté en instance locale de concertation. Au moins 6 semaines consécutives de dispense de service sont fixées pendant la période des vacances scolaires estivales.

5 jours ouvrés mobiles de congés payés peuvent être pris à l'initiative de l'enseignant, sous réserve de la validation préalable de son responsable hiérarchique. Ces jours peuvent être accolés aux périodes de repos fixées par la direction.

Afin de préserver le droit au repos des enseignants engagés en cours d'année académique, ces derniers bénéficient, lorsqu'ils ont épuisé leurs congés payés, de dispenses de service lors des périodes de repos fixées par la direction de l'établissement.

Les enseignants bénéficient des jours de dispense de service s'ils sont en activité pendant les semaines de dispense.

ARTICLE 8 : Congés spécifiques

Il est rappelé que les enseignants bénéficient, en cas de survenance de l'évènement déclencheur, des jours de congés spécifiques prévus par le Statut du personnel administratif et le règlement intérieur de la CCI Paris Île-de-France, dans les mêmes conditions que les agents administratifs : congés ancienneté, enfant malade, évènement familial.

ARTICLE 9 : Reliquat de congés

Un enseignant doit pouvoir bénéficier de l'intégralité des congés auxquels il a droit sur la période de référence, la construction du plan de charge intégrant nécessairement ces jours.

Toutefois, un enseignant peut s'être trouvé dans l'impossibilité de bénéficier de la totalité des congés payés et des jours d'ancienneté auxquels il a droit, en raison d'une maladie ou à la demande de la direction concernée.

En ces cas, il bénéficie, en matière de report des jours de congés sur l'année suivante et/ou de versement sur le CET, des mêmes dispositions que celles applicables aux agents administratifs des établissements d'enseignement.

ARTICLE 10 : Traitement des absences maladies

Le plan d'activité est crédité de la durée de l'absence pour maladie, soit 8 heures par jour d'absence.

Les jours d'absence pour maladie n'engendrent pas de report des jours de dispense de service et ne peuvent pas générer d'heures complémentaires.

CHAPITRE V – PERIODES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 11: Les périodes de perfectionnement

Les enseignants titulaires peuvent, après accord du directeur d'établissement d'enseignement et de la DGA-ERF, bénéficier de périodes de perfectionnement, dans le cadre des dispositions applicables du règlement intérieur et du Statut du personnel administratif des CCI.

Ces périodes de perfectionnement consistent à exercer une activité professionnelle en dehors des établissements de la CCI Paris Île-de-France, en France comme à l'étranger, afin d'améliorer la compétence professionnelle de l'intéressé.

Ces périodes de perfectionnement sont demandées par l'enseignant ou proposées à celui-ci par la Direction. Elles doivent recevoir l'accord des deux parties et sont planifiées d'un commun accord.

Pour pouvoir bénéficier d'une période de perfectionnement, l'enseignant concerné doit s'engager à rester, à l'issue de cette période, au sein de la CCI Paris Île-de-France pour une durée équivalente au double de la période de perfectionnement. En cas de non-respect de cet engagement, l'enseignant rembourse les sommes effectivement perçues de la part de la CCI Paris Ile-de-France pendant la période de perfectionnement, au prorata du temps restant dû.

Durant les périodes de perfectionnement, la CCI Paris Île-de-France s'engage à ce que l'enseignant perçoive un revenu équivalent à la rémunération mensuelle nette indiciaire versée avant le début de ladite période. Durant une période de perfectionnement, lorsqu'un enseignant perçoit, sous quelque forme que ce soit, une rémunération, ce montant est déduit de la garantie susvisée.

Les travaux menés pendant cette période font l'objet d'un bilan écrit et d'une communication auprès de l'établissement et de la direction de l'établissement.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement particulier s'applique de plein droit à tous les enseignants engagés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, pour les enseignants en cours d'engagement au 31 décembre 2017, le présent règlement particulier ne s'applique de plein droit qu'à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 13 : Personnel de vie scolaire

Par dérogation à l'article 12 du présent règlement, le personnel de vie scolaire (surveillants généraux, assistantes sociales, infirmières) qui, par exception et en vertu d'un usage, s'est vu appliquer, à la date d'entrée en vigueur du règlement particulier des enseignants des écoles technologiques de la CCIP adopté par la CPL du 26 mars 2003, le régime de congés des enseignants, continue à en bénéficier.

Cette disposition transitoire ne s'applique pas au personnel recruté depuis cette date.

ARTICLE 14 : Situation particulière des enseignants de l'ex-CCIP

Par dérogation à l'article 12 du présent règlement, les enseignants qui ont effectivement relevé du règlement particulier des enseignants des écoles technologiques de la CCIP adopté par la CPL du 26 mars 2003 bénéficient, au titre du maintien des droits acquis, de mesures transitoires spécifiques.

Ils n'entrent pas dans le champ d'application des articles 7, 8, et 9 du présent règlement et continuent à bénéficier de l'article 12 du règlement des enseignants des écoles technologiques CCIP adopté par la CPL du 26 mars 2003.

« ARTICLE 12 du règlement particulier des enseignants des écoles technologiques de la CCIP : Congés

Les congés sont de 16 semaines par an y compris les jours fériés inclus dans les périodes de vacances. Les jours d'ancienneté sont compris également dans les 16 semaines.

Le calendrier des congés comporte au moins 8 semaines consécutives pendant l'été – incluant la période de fermeture de l'école – et une semaine au moins pendant chacune des périodes de vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps.

Exceptionnellement, les congés d'un enseignant peuvent être pris en partie en dehors de ce calendrier sous réserve de son accord.

Le solde est pris sur proposition des intéressés et après accord de la direction.

Le calendrier des congés est établi dans le courant du mois de septembre. »

Cette disposition s'applique aux enseignants recrutés jusqu'au jour de l'adoption du présent règlement particulier par la CPR.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur progressive des coefficients des activités d'enseignement

Le coefficient défini aux articles 6-3 et 6-4 du présent règlement particulier est mis en œuvre de façon progressive, selon le calendrier suivant :

- année académique 2018-2019 : 2 ;
- année académique 2019-2020 : 2,1 ;
- année académique 2020-2021 : 2,2.

ANNEXE 1 - REGLEMENT PARTICULIER DES ENSEIGNANTS DES ECOLES DE LA CCI PARIS ILE-DE-France

ACTIVITES DES ENSEIGNANTS - MODALITES DE COMPTABILISATION AU PLAN DE CHARGE

TYPES	ACTIVITES	MODALITES DE COMPTABILISATION AU PLAN DE CHARGE
ACTIVITES LIEES A L'ENSEIGNEMENT	Participer aux réunions pédagogiques	Au réel
	Participer aux conseils de classe	Au réel
	Participer aux cérémonies de remise des diplômes	Au réel
	Participer aux réunions avec les tuteurs	Au réel
	Participer aux conseils de discipline	Au réel
	Participer aux réunions parents/professeurs	Au réel
	Participer aux réunions et évènements institutionnels	Au réel
	Participer aux examens et jurys d'examens	Au réel
	Participer aux entretiens de recrutement des jeunes (suivi des épreuves, évaluation, jurys)	Au réel
	Participer à une journée de promotion de l'établissement et des formations (JPO)	Au réel [majoré à 25 % pour un samedi doublé pour un dimanche] - récupération possible si accord des deux parties
	Contribuer à des projets pédagogiques	Forfait au cas par cas
	Contribuer à la conception de sujets d'examens	Forfait au cas par cas
	Suivre des mémoires et/ou des projets d'apprenants	Forfait au cas par cas
	Assurer une fonction d'examineur du Contrôle en Cours de Formation impliquant la conception, la réalisation et la préparation d'évaluations spécifiques dans ce cadre	Forfait au cas par cas
	Assurer un suivi individualisé de l'apprenti [Organiser et assurer des contacts réguliers ou périodiques (suivi téléphonique ou autre) avec l'entreprise /maître d'apprentissage ; assurer un bilan avec l'apprenti après chaque période en entreprise, vérifier la bonne tenue et le bon renseignement du livret d'apprentissage, réaliser un compte-rendu ; assurer un rôle de médiation avec l'équipe pédagogique, la vie scolaire et tous les acteurs concernés en interne ou en externe en cas de difficultés d'un jeune] et réaliser une visite en entreprise [Faire le point sur l'acquisition des compétences du jeune, ses missions, ses progressions ; s'assurer des conditions d'accueil ; présenter les conditions des épreuves d'examen pratiques ponctuelles ou en CCF et des autres épreuves (référentiel de certification) ; rappeler l'importance de participer à la réunion de maître d'apprentissage, aux épreuves pratiques ponctuelles, aux conseils professionnels ; rappeler l'importance d'affecter la taxe d'apprentissage ; identifier la personne responsable du versement de la taxe au sein de l'entreprise et faire remonter l'information ; enregistrer les besoins exprimés par l'entreprise (FC, apprentis, stagiaires) et les faire remonter ; promouvoir les formations de l'école ; renseigner une fiche de compte-rendu de visite entreprise (papier + netparéo)]	6,30 heures * par apprenti *incluant le temps de déplacement en Ile-de-France
	Organiser et assurer l'évaluation du jeune en entreprise dans le cadre d'un CCF lors de la première visite en entreprise	2 heures par apprenti
	Réaliser une visite complémentaire en entreprise sur demande du manager ou du maître d'apprentissage, après accord du manager	3,5 heures * par apprenti * incluant le temps de déplacement en Ile-de-France
	En collaboration avec le service relation entreprise et après validation du manager, assurer une mission de placement [lors de la visite ou lors des contacts avec les entreprises, comprendre et analyser les besoins des entreprises en intégrant une démarche prospective ; présenter les CV d'apprentis à placer et obtenir des résultats en terme de placement]	2 heures par apprenti
	Contribuer à l'organisation de réunions, et/ou le cas échéant à leur préparation, notamment si des présentations ou des travaux spécifiques sont demandés par le manager	Forfait au cas par cas
	Participer à la promotion de l'établissement et des formations (salons...)	Forfait au cas par cas
	Contribuer à l'organisation d'examens	Forfait au cas par cas
	Contribuer à la conception de tests de recrutement	Forfait au cas par cas
	Développer des modules d'enseignement avec des solutions numériques	Forfait au cas par cas
Participer à l'orientation des élèves	Forfait au cas par cas	
Organiser des voyages d'études, d'échanges ou d'intégration	Forfait au cas par cas	
Encadrer des voyages d'études, d'échanges ou d'intégration	8h30 par jour/ Doublé pour tout encadrement ayant lieu un dimanche, avec indemnité d'encadrement forfaitaire au tarif en vigueur (35 €) par jour (pour 2 jours minimum consécutifs) - les activités d'enseignement réalisées pendant un stage d'intégration sont valorisées suivant les coefficients propres aux enseignements concernés /les heures physiques réalisées (et non les heures coefficientées) sont à déduire de la prise en compte au réel en jour	

TYPES	ACTIVITES	MODALITES DE COMPTABILISATION AU PLAN DE CHARGE
ACTIVITES LIEES A LA COORDINATION	Contribuer à définir des objectifs de travail collectifs et individuels	Forfait selon mission
	Suivre et animer le travail d'une équipe	Forfait selon mission
	Manager une équipe en responsabilité hiérarchique	Forfait selon mission
	Participer au recrutement des enseignants et des intervenants	Forfait selon mission
	Rechercher et recruter des intervenants spécialisés	Forfait selon mission
	Veiller au bon déroulement des programmes et actions pédagogiques	Forfait selon mission
	Participer à l'élaboration d'un cahier des charges ou d'un appel d'offre dans le cadre des marchés publics	Forfait selon mission
	Participer à la conception de dispositifs de formation, de modules (formation initiale et formation continue)	Forfait selon mission
	Organiser le process des différentes étapes d'un parcours de formation	Forfait selon mission
	Participer à la création de programmes de formation (construction d'un référentiel – détermination des finalités, buts et objectifs pédagogiques, adaptation des contenus aux spécificités et aux attentes des publics et des entreprises)	Forfait selon mission
	Participer à la création de supports pédagogiques diversifiés (ex : guides d'apprentissage, entraînement, cas, supports numériques, etc.)	Forfait selon mission
	Coordonner le processus de sélection des apprenants – tests et entretiens	Forfait selon mission
	Contribuer à l'organisation du recrutement des candidats élèves	Forfait selon mission
	Contribuer à la politique de promotion de l'établissement	Forfait selon mission
ACTIVITES LIEES AU DEVELOPPEMENT	Préparer et animer des interventions pour présenter et valoriser les formations de son établissement	Forfait selon mission
	Participer à l'élaboration de la stratégie de l'établissement ou de la filière en proposant des axes de développement du portefeuille de formations	Forfait selon mission
	Proposer et mettre en oeuvre des projets de formations et/ou pédagogiques innovants afin de contribuer au développement et à la performance de l'établissement ou de la filière	Forfait selon mission
	Piloter les projets de cours en ligne	Forfait selon mission
	Rechercher de nouveaux marchés de formation	Forfait selon mission
	Concevoir des dispositifs de formation, élaborer des modules, des parcours de formation	Forfait selon mission
	Créer des programmes de formation en présentiel et/ou à distance	Forfait selon mission
	Mettre en oeuvre et contrôler l'organisation d'un programme en veillant à l'adaptation de celui-ci (re positionnement académique, déploiement, suppression de cursus au sein d'un programme)	Forfait selon mission
	Analyser, contrôler et évaluer les résultats quantitatifs et qualitatifs du point de vue pédagogique et de la qualification visée pour apporter les mesures correctives nécessaires	Forfait selon mission
	Monter, suivre et analyser le budget de son programme en relation étroite avec la direction de son établissement.	Forfait selon mission
ACTIVITES LIEES A LA RECHERCHE	Animer et/ou conseiller une communauté pédagogique, constituer des réseaux, y compris à l'international le cas échéant	Forfait selon mission
	Initier, animer différents évènements (colloques, salons, etc.)	Forfait selon mission
	Mettre en place et assurer une veille technologique et/ou pédagogique et/ou concurrentielle dans une perspective de développement des formations	Forfait selon mission
	Développer des projets de formation et/ou pédagogiques en lien avec des travaux de recherche	Forfait selon mission
	Assurer une activité de recherche appliquée et/ou de transfert de technologie	Forfait selon mission
RESPONSABILITES DIVERSES	Exercer une activité de recherche pouvant conduire à publier des articles dans des revues spécialisées, y compris pédagogiques	Forfait selon mission
	Contribuer à lever des fonds pour financer les travaux de recherche appliquée (sponsoring, mécénat, partenariat, etc.)	Forfait selon mission
	Initier, animer différents évènements en lien avec ses travaux de recherche (colloques, salons, etc.)	Forfait selon mission
	Assurer la maintenance et l'entretien d'une plateforme pédagogique, et s'assurer de l'opérationalité de la plateforme pour la bonne réalisation des cours	Forfait selon mission
	Concevoir et mettre en oeuvre des prestations à l'attention de clients externes	Forfait selon mission
	Assurer une mission commerciale de type « conseiller relation entreprise »	Forfait selon mission
	Contribuer à la communauté éducative CCIR et aux activités de la Direction de l'innovation pédagogique	Forfait selon mission (en lien avec la DIP)
Contribuer au pilotage et à la mutualisation d'expérimentations ou d'innovations pédagogiques	Forfait selon mission (en lien avec la DIP)	
DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	Tutorer de nouveaux enseignants en lien avec la Direction de l'innovation pédagogique qui en définit les missions	Forfait standard de 50 heures / tutotat
	Assurer l'appui et l'accompagnement de dossiers VAE	Forfait au cas par cas
	Participer au séminaire d'intégration des nouveaux enseignants	Au réel (sur une base de 35 heures prévisionnelles)
	Formation des nouveaux enseignants première année - figurant au plan de formation continue de l'établissement	Forfait de 100 heures annuelles
	Formation des nouveaux enseignants deuxième année - figurant au plan de formation continue de l'établissement	Forfait de 150 heures annuelles
AUTRES ACTIVITES	Formation continue des enseignants	Forfait sur une base de 7 heures par jour-règles CCIR
	Contribution au développement des pratiques pédagogiques (rédaction d'un document et présentation lors d'un entretien)	Forfait de 12 heures durant l'année de réalisation
	Réaliser son entretien professionnel	Forfait de 4 heures annuelles
	Réaliser sa visite médicale	Au réel
AUTRES ACTIVITES	Participer à des réunions syndicales	Au réel - sur déclaration de l'enseignant - dans la limite de 10 heures par an
	Assurer une fonction de représentant des enseignants en IPC	Forfait de 24 heures par an (réunions comprises)